



**AUTORISATION
D'OUVERTURE DOMINICALE
DES COMMERCES EN 2023**

DAJ/SERVICE DEV ECONOMIQUE

ARRETE N° 213-2022

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et suivants, et R. 3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu l'arrêté n°89-2022 du 23 mai 2022 portant délégation à Madame Stéphanie BRANCO, conseillère municipale déléguée au commerce, à la boutique éphémère et aux marchés forains » ;

Vu les demandes présentées par plusieurs enseignes afin d'obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 ;

Vu les avis tacites des organisations syndicales CGT, CFTC et CFDT ainsi que de l'association « La Belle équipe » - club des entreprises et des commerçants de Joinville-le-Pont, consultées par courrier du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat FO en date du 14 octobre 2022, consulté par courrier du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 7 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est possible d'accorder jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues qui doivent être précisées par arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2023 :

- les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
- le dimanche 12 février 2023,
- le dimanche 4 juin 2023,
- les dimanches 2 et 9 juillet 2023,
- le dimanche 26 novembre 2023,
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les concessions automobiles sont autorisées, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2023 :

- le dimanche 15 janvier 2023,
- le dimanche 12 mars 2023,
- le dimanche 16 avril 2023,
- les dimanches 11 et 18 juin 2023,
- le dimanche 9 et 16 juillet 2023,
- le dimanche 17 septembre 2023,
- les dimanches 15 et 22 octobre 2023,
- les dimanches 3 et 10 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler.

ARTICLE 4 :

Les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- Doublement au moins de la rémunération normalement due pour une durée du travail équivalente, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16 de la convention collective des services de l'automobile, s'ajoutant à la rémunération du mois considéré,
- Octroi d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, par roulement entre les salariés,
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est rappelé aux employeurs que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, devront être consultés sur l'ouverture dominicale envisagée de leur établissement.

ARTICLE 5 :

Une copie sera transmise à la Police Nationale et à la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 19 décembre 2022



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 19 DEC. 2022

Publié sous format électronique le : 19 DEC. 2022

Fait à Joinville-le-Pont, le